082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

> DÉPARTEMENT TARN ET GARONNE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT DE CASTELSARRASIN

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 20 Novembre (20/11/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 14 novembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, Maire,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Aïzen ABOUA, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, Conseillers Municipaux

#### **ETAIENT REPRESENTES:**

M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Adjoint,

M. Gérard CAYLA (représenté par Madame Muriel VALETTE), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Robert GOZZO (représenté par Monsieur Pierre FONTANIE), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), Conseillers Municipaux.

Monsieur Pierre FONTANIE est nommé secrétaire de séance.

#### **INTERCOMMUNALITE**

01-20 Novembre 2017

APPROBATION, PAR LA COMMUNE, DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES » EN SUITE DE LA FUSION – EXTENSION OPEREE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 ET ACTUALISATION AU REGARD DE LA LOI NOTRE

Rapporteur: Monsieur le MAIRE.

La mise en vigueur de la Loi NOTRe a conduit l'intercommunalité à adopter de nouveaux statuts prenant en compte l'évolution de ses compétences et de son périmètre.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux Communes de SAINT-PORQUIER et LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5214-16 ;

**Vu** la délibération n°09/2017-1 en date du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé les statuts modifiés de la Communauté de Communes et le projet de statuts y étant annexé.

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant, en premier lieu, que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés de Communes.

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, dans sa version en vigueur à cette date, et tel qu'issu de la loi NOTRe, les compétences obligatoires des Communautés de Communes seront désormais au nombre de 5 et seront les suivantes :

- Aménagement de l'espace
- Développement économique
- GEMAPI (nouvelle compétence au 1er janvier 2018)
- · Accueil des gens du voyage
- Déchets ménagers

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes Terres des Confluences, à laquelle adhère la Commune, devra obligatoirement disposer de la compétence GEMAPI, selon le libellé légal suivant :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Le contenu de la compétence GEMAPI, tel que défini par l'article L.211-7 du Code de l'environnement, est le suivant :

« Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines »

Monsieur le Maire souligne, à ce sujet, que les contenus des compétences optionnelles Protection et mise en valeur de l'environnement des Communautés de Communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone (hormis l'aspect sentiers pédestres) se rattachaient à la compétence GEMAPI de sorte que la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement a vocation à disparaître des statuts de la nouvelle Communauté.

082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

**Considérant** qu'outre ces 5 compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit également exercer, à titre optionnel, au moins 3 des 9 compétences prévues par l'article L.5214-16 du CGCT, lesquelles sont les suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique de la ville
- Voirie
- Équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Assainissement
- Eau
- Maisons de services au public

Considérant, en second lieu, qu'ensuite de la fusion-extension, dont résulte la Communauté de Communes Terres des Confluences, opérée en application de la loi NOTRe, il est nécessaire que le Conseil Communautaire se prononce sur le devenir des compétences antérieurement exercées par les Communautés dont est issue la nouvelle Communauté.

Pour rappel, la Communauté de Communes dispose :

- D'un délai d'un an à compter de la fusion pour se prononcer sur le devenir des compétences optionnelles des anciennes Communautés, soit jusqu'au 31 décembre 2017,
  - ✓ Jusqu'à cette délibération, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2017, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionnées, les compétences transférées à titre optionnel par les Communes à chacune de ces Communautés.
    - A défaut de restitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de Communes exercera l'ensemble de ces compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.
- D'un délai de deux ans à compter de la fusion pour se prononcer sur le devenir des compétences facultatives des anciennes Communautés, soit jusqu'au 31 décembre 2018.
  - Jusqu'à cette délibération, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionnées, les compétences transférées à titre facultatif par les Communes à chacune de ces Communautés.
    - A défaut de restitution, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de Communes exercera l'ensemble de ces compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.
- D'un délai de deux ans à compter de la fusion pour définir l'intérêt communautaire des compétences subordonnées à la définition d'un tel intérêt, soit jusqu'au 31 décembre 2018.
  - ✓ Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la nouvelle Communauté exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des anciennes Communautés ayant fusionnées, les compétences transférées par les Communes à chacune de ces Communautés et subordonnées à la définition d'un tel intérêt selon les intérêts communautaires tels que définis par les Communautés de Communes Terres de Confluences et Sère-Garonne-Gimone.

082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

- ♥ Concernant, tout d'abord, les compétences optionnelles, aux termes du projet de statuts modifiés, tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire, seraient conservées les compétences suivantes :
  - Politique de la ville
  - Voirie
  - Action sociale d'intérêt communautaire

Monsieur le Maire rappelle, s'agissant de la compétence Action sociale, que cette dernière est actuellement exercée à titre optionnel et facultatif par la Communauté de Communes Terres des Confluences, dans les conditions suivantes :

- Le volet relatif à la création et à la gestion de maisons de santé est exercé à titre optionnel par la Communauté,
- L'ensemble des autres items de la compétence sont, en revanche, exercés à titre facultatif. Pour mémoire, ces items sont les suivants :
  - o La participation aux actions de communication dans le domaine social
  - o Les actions pour le maintien à domicile des personnes âgées
  - Les actions en faveur des jeunes : participation au financement de la mission locale
  - Les actions en faveur de la petite enfance : création et gestion d'un relais itinérant d'assistantes maternelles (RAM)
  - o Améliorer les conditions d'habitat des foyers les plus modestes de la communauté, lutter contre la précarité énergétique et l'insalubrité
  - Les actions pour le maintien à domicile des personnes âgées, favoriser la mise aux normes accessibilité des logements

Dans ces conditions, le Conseil communautaire propose de maintenir, dans un premier temps et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, ce mode d'exercice de la compétence Action sociale (compétence optionnelle et facultative) afin que le Conseil se positionne, dans un second temps, sur le contenu de la compétence Action sociale qu'il souhaite retenir.

Par ailleurs, la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire n'a pas vocation à être insérée directement au sein des statuts de la Communauté, mais doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

À ce sujet, le Maire indique que l'intérêt communautaire attaché à la compétence optionnelle Action sociale envisagé par le Conseil communautaire serait le suivant :

- « La création et à la gestion de maisons de santé ;
- La participation à l'élaboration du contrat local de santé et à sa mise en œuvre sur le territoire communautaire. »

Par ailleurs, comme exposé ci-avant, la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement n'a plus lieu d'être dans la mesure où les actions exercées par la Communauté ressortent de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI.

S'agissant de la compétence Sentiers pédestres, comme cela sera explicité ci-après, le projet de statuts approuvé par le Conseil Communautaire propose de créer une nouvelle compétence facultative en la matière.

Enfin, ce projet de statuts propose de transférer une nouvelle compétence optionnelle à la Communauté de Communes, laquelle serait la suivante :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

♥ Concernant, ensuite, les compétences facultatives, aux termes du projet de statuts modifiés, tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire, seraient conservées les compétences suivantes :

- Action sociale (dans les conditions définies ci-dessus)
- Politique du logement et du cadre de vie

Concernant cette compétence, le Maire souligne que le libellé proposé reprend celui permettant d'être pris en compte par le régime de la dotation globale de fonctionnement bonifiée, lequel est le suivant :

- « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. »
- Assainissement (non collectif)
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire
- Action culturelle
- Formations post-Bac
- Fourrière intercommunale
- Création, aménagement, entretien et financement d'aires de covoiturage
- Restauration collective (anciennement dénommée restauration communautaire)

S'agissant de la compétence Restauration collective, le Maire précise qu'une nouvelle rédaction du contenu de la compétence est proposée, laquelle est la suivante :

- « La création et gestion de la cuisine centrale, située à CASTELSARRASIN
  - La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux écoles, centres de loisirs et adultes de foyers restaurants du territoire communautaire
  - Les livraisons des repas dans les points de distribution
- Les matériels de remise en température des repas dans des points de distribution À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissements par voie de conventions de prestation de services. »

Enfin, le projet de statuts modifiés propose de doter la Communauté de Communes de trois nouvelles compétences facultatives, lesquelles étant relatives aux :

- Sentiers pédestres
- Animations rurales et agricoles
- Projet alimentaire

**Considérant** que tels sont les principaux points du projet de statuts modifiés transmis pour approbation par la Communauté au Conseil Municipal de la Commune.

#### Considérant, en dernier lieu, qu'il est rappelé par le Maire :

- Que la délibération susvisée du Conseil Communautaire approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Terres des Confluences, a été notifiée à la Commune le 02 octobre 2017,
- Que les Communes membres de la Communauté sont appelées à se prononcer conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT,
- Que le Préfet, in fine, prendra, en cas d'approbation desdits statuts modifiés, par la majorité qualifiée des Communes membres, un arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

082-218201127-20171120-CM20171120\_01-DE Regu le 24/11/2017

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, dans le cadre du dispositif issu de la loi NOTRe du 7 août 2015, approuver, après le Conseil Communautaire, les statuts modifiés de la Communauté.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 3 abstentions (Mme DULAC, MM. ABOUA, CHARLES),

**CONSTATE** que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences s'est favorablement prononcé, en sa séance du 26 septembre 2017, sur les statuts modifiés, la délibération afférente ayant été notifiée à la Commune le 02 octobre 2017, afin d'approbation desdits statuts modifiés ;

**APPROUVE** les présents statuts modifiés afin d'actualisation desdits statuts aux dispositions de la loi NOTRe et ensuite de la fusion-extension opérée le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Moissac le 23 Novembre 2017

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT